

BGer 2A.89/2000 vom 6. Oktober 1986

Bundesgericht, 1986-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.89_2000

FR: TF 2A.89/2000 du 6 octobre 1986

IT: TF 2A.89/2000 del 6 ottobre 1986

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) En l'espèce, le cas de rigueur n'est manifestement pas réalisé, car la recourante ne peut pas se prévaloir d'attaches si profondes avec notre pays que son départ constituerait un véritable déracinement (voir la jurisprudence restrictive relative à l'art. 13 lettre f OLE: ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). Certes, la recourante prétend qu'elle a tissé depuis juillet 1995 des liens très étroits avec la famille M. _____ et en particulier avec les enfants dont elle a assumé la majeure partie de l'éducation. Mais cette circonstance n'est à elle seule pas décisive, du moment que la recourante ne réside en Suisse que depuis peu de temps, soit août 1998. Et l'on ne saurait prendre en considération, dans le cadre de l'art. 13 lettre f OLE, les relations que l'intéressée a entretenues avec la famille M. _____ avant son arrivée en Suisse. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle son départ de Suisse entraînerait pour les enfants de graves difficultés, voire un choc psychologique, n'est pas pertinente. Car, comme l'indique la formulation de l'art. 13 lettre f OLE, le cas d'extrême gravité doit être réalisé dans la personne de l'intéressé, et non d'un tiers (arrêt non publié du 5 juillet 1995 en la cause Shabani, consid. 4b). Enfin, la recourante, bien que célibataire et apparemment sans famille, est majeure et apte à travailler; elle ne se trouve donc pas dans un rapport de dépendance vis-à-vis de la famille M. _____ pouvant motiver l'admission d'un cas de rigueur. b) Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux motifs convaincants de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Vu l'issue du litige, il y a lieu de mettre un émolument judiciaire à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.